

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME

COMITE DE REDACTION

DECLARATION INTERNATIONALE DES DROITS

PREMIERE SESSION

COMPTE RENDU ANALYTIQUE DE LA SEIZIEME SEANCE

tenue à Lake Success, New-York, le mardi 24 juin 1947, à 10 h.45

Présents :

|                  |                       |  |
|------------------|-----------------------|--|
| Présidente :     | Mme Eleanor Roosevelt | (Etats-Unis)                                       |
| Vice-président : | M. P. C. Chang        | (Chine)  |
| Rapporteur :     | M. Charles Malik      | (Liban)  |
|                  | M. Ralph L. Harry     | (Australie)  |
|                  | M. H. Santa Cruz      | (Chili)  |
|                  | M. P. Ordonneau       | (France)   |
|                  | M. V. Koretzky        | (Union des Républiques<br>socialistes soviétiques) |
|                  | M. G. Wilson          | (Royaume-Uni)                                      |

Organisations non-gouvernementales :

|               |                            |                                   |
|---------------|----------------------------|-----------------------------------|
| Consultant :  | Mlle Toni Sender           | (American Federation<br>of Labor) |
| Secrétariat : | le professeur J.P.Humphrey | (Secrétaire du Comité)            |
|               | M. Edward Lawson           |                                   |

Examen du projet de rapport du Comité de rédaction à la Commission des droits de l'homme (document E/CN.4/AC.1/14).

La PRESIDENTE invite le Comité de rédaction à examiner le projet de rapport du Rapporteur (document E/CN.4/AC.1/14) et prie M. MALIK (Liban), en sa qualité de Rapporteur, de présenter ce projet au Comité.

M. MALIK (Liban) expose que le rapport consiste en un exposé de cinq pages et demie que suivront six annexes, à savoir :

1) Avant-projet de déclaration internationale des droits, préparé par le Secrétariat;

- 2) Document soumis par le Royaume-Uni;
- 3) Suggestions des Etats-Unis tendant à modifier la rédaction de certains articles de l'avant-projet du Secrétariat;
- 4) Suggestions du représentant de la France visant l'établissement d'une déclaration internationale des droits de l'homme composée d'un préambule et de quarante-quatre articles;
- 5) Document de travail contenant les suggestions faites par le Comité de rédaction en vue d'une déclaration internationale des droits de l'homme;
- 6) Mémoire sur l'application d'une déclaration internationale des droits de l'homme préparé par le Secrétariat. Le Rapporteur propose que le Comité de rédaction examine le rapport paragraphe par paragraphe et l'approuve chapitre par chapitre. Il signale que le rapport comprend trois chapitres :
  - 1) Introduction;
  - 2) Avant-projet de déclaration internationale des droits de l'homme;
  - 3) La question de l'application d'une déclaration internationale des droits de l'homme. La PRESIDENTE approuve la méthode proposée et déclare qu'elle demandera à chaque paragraphe si les membres du Comité ont des observations ou des objections à formuler.

Paragraphe 1

M. HARRY (Australie) demande que, sur la liste, l'appellation du représentant de l'Australie soit ainsi modifiée : Lt. colonel W.R.Hodgson.

Paragraphe 2

M. WILSON (Royaume-Uni) est d'avis de modifier l'ordre des noms de façon à le faire correspondre à celui que l'on a suivi pour le paragraphe 1.

Paragraphe 3

Le paragraphe 3 est accepté sans objections.

Paragraphe 4

Le paragraphe 4 est accepté sans objections.

Paragraphe 5

Le paragraphe 5 est accepté sans objections.

Paragraphe 6

Le paragraphe 6 est accepté sans objections.

Paragraphe 7

Le paragraphe 7 est accepté sans objections.

Paragraphe 8

La PRESIDENTE fait observer que le Comité doit décider qui sera chargé de présenter le rapport.

M. MALIK (Liban) croit qu'il est prévu au règlement intérieur que le rapport est présenté par le Président ou, en l'absence du Président, par le Rapporteur. Cette manière de voir est acceptée par le Comité de rédaction.

Paragraphe 9

M. MALIK (Liban) explique que ce paragraphe a pour objet de rappeler au lecteur que l'on peut trouver de plus amples détails dans les comptes rendus sténographiques et analytiques des séances.

Paragraphe 10

La PRESIDENTE rappelle que l'accord complet n'a pu être réalisé sur aucun texte du fait que l'un des représentants a dû réserver son attitude sur un grand nombre de points. Elle suggère soit de supprimer le paragraphe 10, soit de le modifier comme suit :

"Il a été décidé que, quand cela serait nécessaire, des variantes seraient soumises à la Commission des droits de l'homme". M. WILSON (Royaume Uni) déclare que comme à plusieurs reprises la question s'est posée de savoir si tel ou tel article devait être inséré ou non, la rédaction suivante serait peut-être plus appropriée :

"Il a été décidé que, dans le cas où plus d'un point de vue aurait été exposé au sujet d'un article quelconque, les différentes vues exprimées seraient soumises à la Commission des droits de l'homme".

M. HARRY (Australie) rappelle qu'il a fait distribuer aux membres du Comité un amendement au paragraphe 10 ainsi conçu :

"Il a été décidé que, dans les cas appropriés, des variantes reflétant les vues d'une minorité ou d'un représentant en particulier pourraient être soumises à la Commission des droits de l'homme". Il se rallie toutefois à la rédaction proposée par M. WILSON et retire son amendement.

Le professeur KORETSKY (URSS) déclare que ni le paragraphe 10, ni les rédactions proposées par les représentants de l'Australie et du Royaume-Uni ne correspondent aux idées qui ont été indiquées aux réunions du Comité. Insérer le paragraphe 10 ou l'une quelconque des nouvelles rédactions proposées, cela pourrait, à son avis, donner l'impression qu'il y a des textes différents pour chaque article. Au Comité de rédaction, on s'est borné à exposer divers points de vue, à suggérer des formules générales et, dans l'ensemble, le Comité a été d'accord sur l'opportunité d'insérer certains points dans la déclaration ou la convention.

La PRÉSIDENTE explique que le Comité présente dans un document de travail qui n'engage aucun représentant ni aucun gouvernement, les vues exprimées au cours de sa session:

M. CHANG (Chine) est d'avis de supprimer les mots "Il a été décidé". On pourrait peut-être même supprimer le paragraphe entier.

La PRÉSIDENTE convient que le paragraphe pourrait être supprimé. Le professeur KORETSKY (URSS) trouve logique la solution proposée par M. Chang et se prononce pour la suppression totale du paragraphe. Il ajoute que l'on pourrait peut-être faire mention de ce point au chapitre II. M. HARRY (Australie) accepte que le paragraphe soit supprimé. M. MALIK (Liban) explique qu'aux termes de son mandat le Comité de rédaction était invité à préparer un avant-projet de déclaration internationale des droits de l'homme. Comme en fait, le Comité de rédaction n'a pas préparé d'avant-projet de ce genre, le Rapporteur pense qu'il faut donner une explication de la contradiction qui apparaît. Toutefois, il acceptera, si le Comité de rédaction le désire, que le paragraphe soit supprimé.

La PRESIDENTE déclare que l'on peut supprimer le paragraphe 10 et qu'en présentant le rapport à la Commission des droits de l'homme, la Présidente ou le Rapporteur pourra expliquer la manière dont le travail a été effectué et les difficultés auxquelles on s'est heurté.

## Chapitre II

### Paragraphe 11

Le paragraphe 11 est accepté sans objections.

### Paragraphe 12

M. HARRY (Australie) fait observer que, au paragraphe 11, il est dit qu'un avant-projet de déclaration internationale des droits de l'homme devait être préparé sur la base de la documentation fournie par le Secrétariat. Au paragraphe 12 on explique que, pour élaborer cet avant-projet, le Comité de rédaction avait deux documents de base. A son avis, on n'a pas mis correctement en valeur les documents et il suggère la rédaction suivante :

"Outre l'avant-projet de déclaration internationale des droits de l'homme préparé par le Secrétariat (documents E/CN.4/AC.1/3 et E/CN.4/AC.1/3. Add.1), le Comité de rédaction était saisi d'une lettre du représentant du Royaume-Uni transmettant un projet de déclaration internationale des droits de l'homme et un projet de résolution que l'Assemblée générale pourrait voter au moment de l'adoption de la déclaration internationale des droits". M. WILSON (Royaume-Uni) se prononce en faveur de l'amendement australien. La PRESIDENTE accepte la modification proposée par M. HARRY (Australie) mais elle désire que les mots "gone over" soient remplacés par "considered" ou "examined". ☛)

---

☛) Cela ne concerne pas le texte français.

Le paragraphe 12, est adopté avec les modifications apportées par l'amendement australien, les mots "gone over" étant remplacés par "considered"

M. MALIK (Liban) est d'avis que l'on pourrait accepter dès maintenant les annexes A, B et C.

Les annexes A, B et C sont acceptées sans objections.

Paragraphe 13

M. HARRY (Australie) fait remarquer que faute de comptes rendus sténographiques, il est difficile de se reporter à des discussions antérieures. Dans ces conditions, il estime que l'on ne doit pas s'en tenir trop strictement aux comptes rendus analytiques mais que l'on devrait rendre d'une manière générale les idées et les sentiments qui ont été exprimés. Autant qu'il s'en souviennent, il y a deux stades dans la façon dont s'est déroulé le travail du Comité de rédaction. Il a tout d'abord estimé que sa tâche fondamentale consistait à préparer une convention. Puis, à la suite des débats, on s'est généralement accordé à reconnaître qu'il y avait également lieu de rédiger une déclaration. Il suggère, par conséquent, de remplacer par le texte ci-après la partie du paragraphe commençant par "d'autres ont pensé qu'en plus du manifeste ou de la déclaration, il devrait y avoir une convention":

"d'autres ont pensé que le projet devrait prendre la forme d'une convention. Les membres du Comité qui étaient partisans d'une déclaration ont accepté que celle-ci soit accompagnée ou suivie d'une convention ou de conventions concernant des catégories de droits déterminées. Ceux qui étaient partisans d'une convention ont admis qu'en recommandant une convention aux Etats Membres que l'Assemblée générale pourrait formuler une déclaration d'une portée plus étendue mais conçue en termes plus généraux. Le Comité de rédaction a donc décidé de préparer deux documents, un document de travail qui aurait une ébauche de déclaration ou de manifeste énonçant des principes généraux, et un autre document de travail indiquant les grandes lignes d'une convention relative aux questions qui, de l'avis du Comité, pourraient être présentées sous forme d'obligations engageant les Etats".

La PRESIDENTE déclare que les Etats-Unis sont disposés à accepter ces modifications.

M. MALIK (Liban) approuve la première partie de l'amendement australien mais ne peut accepter la seconde. Le Comité ne présente pas, à proprement parler, un projet de convention: il émet l'avis à l'adresse de la Commission des droits de l'homme, que les points figurant dans le projet du Royaume-Uni pourraient servir de base à une discussion portant sur les dispositions de fond qui pourraient figurer dans une convention. M. WILSON (Royaume-Uni) estime que l'amendement australien est bien adapté à la situation. La PRESIDENTE fait observer que le Comité a accepté la première partie de l'amendement australien et pense que M. Harry et le Rapporteur désireront peut-être présenter, pour la seconde partie du paragraphe, une rédaction qu'ils mettraient au point ensemble. M. HARRY (Australie) convient avec le Rapporteur que la dernière phrase de son amendement ne donne pas une idée tout à fait exacte de la nature des documents.

M. MALIK (Liban) dit qu'en rédigeant le rapport, il a essayé de résumer l'opinion générale chaque fois qu'il n'y avait pas eu décision. Il ne peut considérer les deux documents de travail comme allant de pair, c'est pourquoi il estime qu'il faudrait marquer une légère différence dans la mention qui en est faite.

M. WILSON (Royaume-Uni) est d'avis que l'amendement australien rend très exactement compte de ce qui s'est passé.

Le professeur KORETSKY (Union des Républiques socialistes soviétiques) estime que la question de savoir si le document doit être établi sous une ou sous deux formes devra être examinée par la Commission des droits de l'homme. Il pense en outre qu'on pourrait remplacer les mots "s'en tenir" par une expression plus appropriée.

La PRESIDENTE invite le Rapporteur et le représentant de l'Australie à tenir compte des suggestions du professeur Koretsky lorsqu'ils essaieront d'établir une nouvelle rédaction de la dernière partie du paragraphe. Il est

convenu que le texte à modifier est celui qui commence par les mots: "Le Comité de rédaction a donc décidé ..."

Paragraphe 14

Le professeur KORETSKY (Union des Républiques socialistes soviétiques) estime qu'il faut préciser davantage l'alinéa c) pour en faire ressortir le caractère conditionnel. Il aimerait que l'on ajoutât un membre de phrase comme celui-ci: "si cela apparaissait approprié".

M. SANTA CRUZ (Chili) fait observer que les alinéas a) b) et c) constituent simplement le mandat donné au groupe de travail.

M. HARRY (Australie) propose le texte suivant: "de faire au Comité de rédaction des suggestions sur la manière dont les dispositions qui constituent le fond des articles pourraient être réparties les unes dans une déclaration, les autres dans une convention". M. SANTA CRUZ (Chili) se prononce en faveur de cette rédaction.

M. MALIK (Liban) fait observer toutefois que cela créerait une divergence entre le compte rendu analytique et le rapport.

Le professeur KORETSKY (Union des Républiques socialistes soviétiques) accepte la proposition australienne. Il voit des objections à l'emploi d'une formule catégorique et insiste sur l'importance qu'il y a à y ajouter un élément conditionnel.

La PRESIDENTE considère que, sous sa forme actuelle, l'alinéa c) est l'expression exacte de ce qui a été fait en réalité par le groupe de travail. Elle estime que, dans l'ensemble, le Comité est d'avis de garder la rédaction du compte rendu analytique telle qu'elle apparaît dans l'alinéa c).

M. CHANG (Chine) dit que, comme le compte rendu analytique n'a pas été approuvé formellement par le Comité, il y aurait peut-être intérêt à modifier le libellé. On pourrait peut-être reprendre les termes dont on s'était servi à une phase intermédiaire des discussions, à savoir: "d'entreprendre une

répartition du travail en indiquant les articles qui exigeraient des conventions internationales et ceux qui ne seraient pas dans ce cas."

M. SANTA CRUZ (Chili) déclare que ce paragraphe du rapport doit correspondre à ce qui s'est passé au moment où le groupe de travail a été institué.

M. WILSON (Royaume-Uni) et le professeur KORETSKY (Union des Républiques socialistes soviétiques) se prononcent en faveur de la proposition australienne

La rédaction proposée par M. HARRY (Australie) est acceptée comme alinéa c).

#### Paragraphe 15

M. WILSON (Royaume-Uni) propose de modifier comme suit la ligne 19 de la page 4: "... ont estimé que les articles contenus dans la partie II du projet de convention du document britannique..." et de remplacer l'expression "il faudrait" par "on pourrait". Le professeur KORETSKY (Union des Républiques socialistes soviétiques) se demande au nom de quels principes on a groupé dans l'alinéa a), la torture, le respect de l'intégrité corporelle et les châtements cruels. M. MALIK (Liban) répond qu'on les a groupés comme se rapportant aux droits naturels de l'homme dans son être purement physique. Le professeur KORETSKY (Union des Républiques socialistes soviétiques) estime qu'on pourrait mentionner en premier lieu "respect de l'intégrité physique".

Le paragraphe 15 est accepté avec les modifications proposées par M. WILSON (Royaume-Uni) et le professeur KORETSKY (Union des Républiques socialistes soviétiques).

#### Paragraphe 16

Le paragraphe 16 est accepté sans objections.

#### Paragraphe 17

La PRESIDENTE demande que l'on prenne note du fait que "les Etats-Unis se réservent le droit d'insister devant la Commission pour que l'on insère, dans la déclaration, le nouveau texte proposé par les Etats-Unis pour les articles qui figurent dans le projet du Secrétariat".

Le professeur KORETSKY (Union des Républiques socialistes soviétiques) fait observer que, dans la dernière phrase, il suffirait peut-être de dire "observations", sans ajouter d'autres termes synonymes. Il signale que tous les représentants ont réservé leur attitude.

Aux sixième et septième lignes du paragraphe, M. WILSON (Royaume-Uni) estime préférable de dire "rien de ce qui a été dit par les membres du Comité" plutôt que: "aucune initiative prise par les membres du Comité". Comme tous les représentants se sont réservé le droit de présenter des commentaires à une date ultérieure, il propose la phrase suivante: "Il a été entendu entre tous les membres du Comité de rédaction que rien de ce qui a été dit par eux au cours de la session ne devait être considéré comme liant leurs gouvernements respectifs et ils se sont réservé le droit de formuler d'autres suggestions à un stade ultérieur".

M. MALIK (Liban) fait observer, à propos des remarques du professeur Koretsky que le terme "propositions" n'est pas synonyme d' "observations" et estime qu'il y a lieu de garder les deux mots.

Le professeur KORETSKY (Union des Républiques socialistes soviétiques) se range à cet avis.

A ce moment, M. CHANG (Chine), (Vice-président), assume la présidence et

M. HENDRICK remplace Mme ROOSEVELT comme représentant des Etats-Unis).

#### Paragraphe 18

M. MALIK (Liban) propose de remplacer les mots "gone over" par le mot "considered". †

---

†) Cela ne concerne pas le texte français.

M. WILSON (Royaume-Uni) estime qu'il n'est pas nécessaire d'ajouter le mot "soigneusement". Il propose en outre de remanier comme suit la deuxième phrase: "Ce projet révisé a été examiné par le Comité de rédaction et l'annexe E du présent rapport reproduit le sentiment général issu de cet examen".

Le professeur KORETSKY (Union des Républiques socialistes soviétiques) voudrait que l'on supprime le mot "soigneusement" au paragraphe 12 aussi bien qu'au paragraphe actuellement en discussion. M. WILSON (Royaume-Uni) approuve cette suggestion.

M. HENDRICK (Etats-Unis) propose que la suggestion faite par M. Wilson au sujet de la deuxième phrase du paragraphe soit divisée en deux phrases, comme suit: "Ce projet révisé a été examiné par le Comité et des modifications de rédaction ont été apportées. Le projet ainsi révisé par le Comité figure à l'annexe E du présent rapport".

M. MALIK (Liban) fait observer que, le paragraphe 10 ayant été supprimé, il n'est pas fait mention de variantes. Il faudrait, à son avis, souligner le fait que l'annexe E ne représente pas une opinion unique mais un ensemble d'opinions.

M. HARRY (Australie) pense que ce serait peut-être l'endroit indiqué pour parler de variantes. Il propose d'insérer la phrase suivante: "Le Comité de rédaction a décidé que, dans les cas où une minorité importante aura émis un avis sur le texte qui doit être soumis à la Commission, ou si une délégation particulière désire qu'un texte soit transmis, les textes en question devraient être insérés."

M. MALIK (Liban) dit qu'il serait plus simple de reprendre, en l'adaptant, le paragraphe 10 et propose de dire: "Dans le cas où des variantes ont été retenues, elles sont reproduites dans cette annexe".

M. WILSON (Royaume-Uni) suggère que l'on étudie la nouvelle rédaction à donner à ce paragraphe pendant l'intervalle entre les deux séances.

La séance est levée à 13 heures.